REPUBLIQUE FRANCAISE

Strasbourg, le 09/03/2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG
31 avenue de la Paix
B.P. 51038
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03.88.21.23.23
Télécopie : 03.88.36.44.66

greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Horaires 08h30 à 12h15 et 13h30 à 16h15

1503995-4

Monsieur le Président
ASSOCIATION WANTZENAU
WOLFERT
WASSERRAT
33 rue Hirschfeld
67610 LA WANTZENAU

Dossier n° : 1503995-4
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION WANTZENAU WOLFERT WASSERRAT c/ PRÉFECTURE DE LA RÉGION ALSACE ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Vos réf. : Arrêté du 08/07/2014 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située à La Wantzenau + décision du 05/03/2015 portant rejet du recours gracieux
NOTIFICATION DE JUGEMENT
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 09/03/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, 6 RUE DU HAUT-BOURGEOIS Case Officielle n° 50015 54035 NANCY CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Philippe HAAG

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N°1503995

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION WANTZENAU WOLFERT WASSERRAT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marie-Noémie Privet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4ème chambre)

M. Henri Simon
Rapporteur public

Audience du 24 février 2016
Lecture du 9 mars 2016

44-006-03-01-02-01
44-045
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 juillet 2015, et un mémoire, enregistré le 9 février 2016, l'association Wantzenau Wolfert Wasserrat, représentée par Me Braun, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 8 juillet 2014 du préfet du Bas-Rhin portant autorisation du renouvellement et de l'extension de l'exploitation de la carrière de La Wantzenau, par la société GSM, ensemble la décision du 29 septembre 2014 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la société GSM une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Wantzenau Wolfert Wasserrat soutient que :
- sa requête est recevable ;
- le maire n'a pas été saisi pour avis, alors que l'autorisation querellée concerne en partie un site nouveau, en méconnaissance de l'article R. 512-6-1 du code de l'environnement ;
- aucune demande de permis de construire n'a été déposée avant la délivrance de l'autorisation attaquée, en méconnaissance de l'article L. 512-15 du code de l'environnement ;

- le projet de location de terrains agricoles, pour l'installation des équipements nécessaires à l'exploitation du second site, n'a pas été abordé, ni dans l'étude d'impact, ni dans la demande d'autorisation de juillet 2013 ;
- l'article R. 512-6 du code de l'environnement a été méconnu, en ce que le dossier de demande d'autorisation de la société GSM ne comprenait aucune notice de conformité à l'hygiène et à la sécurité ;
- aucune étude sur la faune subaquatique n'a été produite alors que le plan d'eau du Wolfert est reconnu comme étant un milieu favorable à une grande biodiversité ;
- le préfet a commis une erreur d'appréciation en autorisant l'exploitation, pour vingt années, d'un second site, pour lequel il avait refusé d'accorder son autorisation en 1994 et dans lequel la biodiversité s'est développée depuis les années 1950.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2015, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que les moyens soulevés par l'association Wantzenau Wolfert Wasserrat ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 décembre 2015 et le 19 février 2016, la société GSM, représentée par la Selarl Genesis, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge de l'association requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société fait valoir que :
- la requête est tardive et donc irrecevable ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Marie-Noémie Privet,
- les conclusions de M. Henri Simon, rapporteur public,
- et les observations de Me Romain Dussault, représentant l'association Wantzenau Wolfert Wasserrat, de M. Marc Spohr, représentant le préfet du Bas-Rhin, et de Me Violaine Roy, représentant la société GSM.

1. Considérant que la société GSM a bénéficié en 1994 d'une autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située à La Wantzenau ; qu'en 2013, la société a sollicité le renouvellement de l'autorisation et son extension à des parcelles situées à côté, comprenant l'étang du Wolfert, dont elle est propriétaire ; que le préfet du Bas-Rhin a fait droit à cette demande et, par arrêté du 8 juillet 2014 a autorisé la société GSM à exploiter pour une durée de 20 ans la carrière, avec l'extension de périmètre réclamée ; que le recours gracieux introduit par l'association Wantzenau Wolfert Wasserrat à l'encontre de cet arrêté a été rejeté par

le préfet le 5 mars 2015 ; que l'association demande l'annulation de l'arrêté et du rejet de son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes · (...) 6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ; / 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur* ; (…). » ;

3. Considérant que si l'association requérante fait valoir que l'avis du maire de la Wantzenau n'a pas été sollicité par la société GSM, en méconnaissance des dispositions du 7° de l'article R. 512-6 I précité, il résulte de l'instruction que celui ci a rendu un avis favorable, le 5 juillet 2013, sur le projet de la société ; que, par suite, le moyen manque, en tout état de cause, en fait et ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant que, contrairement à ce que soutient l'association Wantzenau Wolfert Wasserrat, le dossier de demande d'autorisation déposé par la société GSM comprenait une notice d'hygiène et de sécurité du personnel, conformément au 6° de l'article R. 512-6 I précité ; qu'il s'ensuit que le moyen, qui manque en fait, doit être écarté ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-15 du code de l'environnement prévoit : « *L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. (...).* » ;

6. Considérant que si la requérante soutient que les dispositions précitées de l'article L. 512-15 du code de l'environnement ont été méconnues, elle n'apporte, en se bornant à affirmer qu' « un permis de construire concernant la zone du Wolfert est nécessaire », aucun élément de nature à établir le bien fondé de ses allégations ; qu'il résulte, au surplus, de l'instruction et notamment de la demande d'autorisation de la société GSM adressée au préfet du Bas-Rhin, que la demande ne portait pas sur le projet de déplacement de l'installation de traitement, qui a vocation à être mise en place dans une seconde phase, mais uniquement sur l'exploitation de la carrière, avec l'installation telle qu'elle existe actuellement, et l'agrandissement du périmètre à des terrains situés à côté ; que le moyen doit, par suite et en tout état de cause, être écarté ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : « *I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.-L'étude d'impact présente (...) 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune*

et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments , (...). » ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

8. Considérant que la requérante fait valoir qu'aucune étude sur la faune subaquatique n'a été réalisée, alors que le plan d'eau du Wolfert, désormais compris dans le périmètre de la carrière, est, selon l'association, un milieu favorable à une grande biodiversité ; qu'il résulte de l'instruction et en particulier des mentions mêmes de l'étude d'impact, que l'ensemble des éléments relatifs à l'état initial du site et des milieux de nature à être affectés par le projet ont été analysés ; que l'étude d'impact, si elle fait état de la présence de nombreuses espèces animales, ainsi que de flore aquatique, ne fait aucune mention de la faune aquatique ; que, toutefois, cette étude d'impact est très complète, en particulier concernant les conséquences du projet sur la faune du site, ainsi d'ailleurs que le reconnaissent l'autorité environnementale, dans son avis du 15 novembre 2013, et le commissaire enquêteur, dans son rapport du 23 mai 2014 ; que ce dernier relève en outre que « le site est situé dans un lieu de sensibilité écologique faible » et que « la poursuite de l'exploitation aura un impact environnemental faible » ; qu'alors qu'il est constant que l'étude d'impact détaille précisément les enjeux environnementaux de l'exploitation, il n'est pas établi ni ne résulte de l'instruction que la faune aquatique en place sur le site présente un enjeu environnemental fort, ni au demeurant que l'exploitation projetée ait sur elle un impact particulièrement dommageable ; que les nombreuses attestations d'usagers de la gravière, produites par la requérante, constatant la présence de nombreuses espèces subaquatiques, telles que les brochets, anguilles, ou encore l'utriculaire commune, assortis de photographies supposées prises sur les lieux de la gravière, ne sont pas de nature à remettre en cause cette appréciation, notamment exprimée par le commissaire enquêteur ; qu'il en va de même des articles de presse et sites internet locaux versés au dossier, qui sont dépourvus de tout élément circonstancié quant à la présence d'une faune subaquatique présentant un enjeu particulier de biodiversité sur le site litigieux ; qu'en outre, si l'association requérante fait état d'une « zone natura 2000 poisson » comprenant l'étang du Wolfert, la carte qu'elle vise concerne la zone spéciale de conservation « secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche de l'Andlau », site Natura 2000, et les incidences sur les zones Natura 2000 ont bien été étudiées et exposées dans l'étude d'impact ; que, dans ces conditions, l'étude d'impact doit être regardée comme étant suffisante, compte tenu de la « sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet » et alors au demeurant qu'une majeure partie de l'emprise du projet était déjà antérieurement exploitée par la société GSM, sans qu'il ne résulte de l'instruction que des critiques quant aux effets néfastes sur l'environnement de cette exploitation aient été exprimées ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact du fait de l'absence de recensement de la faune aquatique doit être écarté ;

9. Considérant que l'association Wantzenau Wolfert Wasserrat soutient que le projet de location des terrains destinés à accueillir la future installation de traitement n'a pas été mentionné, ni dans la demande d'autorisation de la société GSM, ni dans l'étude d'impact ; qu'il résulte de l'instruction que, dans sa demande d'autorisation, la société GSM précise son projet global, et notamment, le déplacement futur de l'installation de traitement au nord de l'exploitation ; que l'étude d'impact expose de la même manière le projet de la société GSM et fait état des terrains, d'un peu moins de 2 ha, destinés à accueillir cet équipement, en précisant

qu'ils sont actuellement occupés par des cultures de maïs ; que le rapport du commissaire enquêteur fait au demeurant également état des terrains qui « sont encore à acquérir ou à louer » ; qu'en outre, ce n'est qu'au moment du déplacement de l'installation, qui devra être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'une décision de la part de celui-ci, que la société devra justifier de la possession des terrains ; qu'alors que l'autorisation accordée par le préfet du Bas-Rhin ne portait pas sur le déplacement de l'installation de traitement au nord de l'exploitation mais sur le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière et sur l'extension de son périmètre, il ne résulte pas de l'instruction que le projet, dans sa globalité et concernant son évolution future, aurait été présenté de manière insuffisante ;

En ce qui concerne la légalité interne :

10. Considérant que l'association Wantzenau Wolfert Wasserrat fait valoir que la partie de la carrière dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté querellé, qui intègre le Wolfert, n'a pas été exploitée depuis plus de 50 ans et qu'il est incohérent d'autoriser, en 2014, une exploitation qui avait été refusée en 1994, en raison de l'écosystème du site ; qu'il résulte de l'instruction que, en 1994, le préfet du Bas-Rhin, relevant que, sur les parcelles auxquelles le périmètre de la carrière est désormais étendu, « la nature y a repris ses droits et qu'il est fréquenté par des tiers y exerçant des activités de loisirs aquatiques », avait uniquement autorisé l'exploitation sur l'autre partie du site de la carrière de la société GSM ; que le préfet du Bas-Rhin fait toutefois valoir que le principal motif du refus alors opposé était relatif à la durée d'exploitation sollicitée, qui était supérieure à la durée des droits accordée par la commune de la Wantzenau sur le terrain exploité ; qu'en outre, il résulte également de l'instruction que le site auquel le périmètre de l'exploitation de la carrière est étendu, qui comprend le plan d'eau du Wolfert, est situé en zone graviérable de la zone d'exploitation et de réaménagement coordonné et qu'il appartient à la société GSM ; qu'ainsi, si le Wolfert était utilisé par des tiers, riverains et associations, cet usage ne découlait, dans l'attente de son exploitation, que d'une tolérance de la société GSM, propriétaire des lieux ; que, de plus, le conseil municipal de La Wantzenau a, le 19 février 2014, émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la gravière, notamment concernant celle du Wolfert ; que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet, et a précisé que les nuisances générées par l'activité étaient faibles ; que, s'agissant des atteintes portées à l'environnement et de la remise en état du site, il a relevé que les engagements et obligations de la société GSM sur ce dernier point étaient suffisantes, compte tenu notamment de ce qui a déjà été réalisé par la société, à qui il a reconnu « une bonne expertise dans la mise aux normes environnementales », alors que le site présente une sensibilité écologique faible à modérée ; que l'avis de l'autorité environnementale du 15 novembre 2013 était également favorable au projet de la société GSM, qui, par ailleurs, a bénéficié de la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces et de milieux protégés au titre du code de l'environnement, par un arrêté du 23 décembre 2014 ; qu'en outre, s'il n'est pas contesté que le schéma régional de cohérence écologique définit un corridor écologique, qui est compris dans l'emprise du projet, son maintien a été pris en compte, contrairement à ce que soutient l'association ; qu'ainsi, selon l'étude d'impact, la piste cyclable actuelle, d'une largeur de 8 mètres, est maintenue, ainsi que deux bandes de part et d'autre, de 20 et 10 mètres ; que, par suite, compte tenu de l'atteinte limitée à l'environnement du projet et des garanties apportées par la société et prescrites par l'arrêté, tenant à la remise en état du site, notamment liées au phasage de l'exploitation du site global, et alors que l'association requérante se borne à alléguer de la biodiversité remarquable du site, sans la démontrer, le préfet ne peut être regardé comme ayant commis une erreur d'appréciation en délivrant l'autorisation querellée ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 8 juillet 2014 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. / Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société GSM, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie tenue aux dépens ou la partie perdante, une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de l'association requérante une somme de 700 euros au titre des frais exposés par la société GSM et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1 : La requête de l'association Wantzenau Wolfert Wasserrat est rejetée.

Article 2 : L'association Wantzenau Wolfert Wasserrat versera à la société GSM une somme de 700 euros (sept cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Wantzenau Wolfert Wasserrat, au ministre chargé de l'environnement et à la société GSM. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Délibéré après l'audience du 24 février 2016, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Bilocq, premier conseiller,
Mme Privet, conseiller.

Lu en audience publique, le 9 mars 2016.

Le rapporteur, Le président,

M.N. PRIVET P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre chargé de l'environnement, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 09 MARS 2016
Le greffier,

Tribunal Administratif de Strasbourg

Philippe HAAG